

Procédure de mise à l'épreuve éducative (6)

L'extension de la période de mise à l'épreuve éducative

Retenir l'essentiel

- ✓ La période de mise à l'épreuve éducative en cours peut être étendue à de nouveaux faits.
- ✓ Les mesures prononcées sont communes à l'ensemble des procédures.
- ✓ L'audience de prononcé de la sanction qui a lieu à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative est commune aux procédures, mais leur jonction, si elle est possible, n'est pas automatique.

Cadre de l'extension de la période de mise à l'épreuve éducative

Définition : article L. 521-11

Lorsque la juridiction déclare le mineur coupable et constate, à la date où elle statue, **qu'une période de mise à l'épreuve éducative est déjà en cours** pour des faits antérieurs, elle **n'ouvre pas de nouvelle période de mise à l'épreuve éducative** mais **étend** cette période de mise à l'épreuve aux nouveaux faits.

Cette disposition permet d'éviter la superposition des périodes de mise à l'épreuve éducative et des mesures pour les mineurs réitérants et de s'assurer de la continuité et de la cohérence du suivi du mineur.

Effets et conditions de l'extension de la PMAEE

La période de mise à l'épreuve éducative devient commune à l'ensemble des procédures concernées. Aussi, **l'audience de prononcé de la sanction sera commune à l'ensemble des**

procédures. En effet, l’alinéa 3 de l’article L. 521-11 prévoit que la juridiction renvoie le prononcé de la sanction à l’audience déjà fixée, **sous réserve que celle-ci-intervienne dans un délai d’au moins 10 jours** afin de respecter les droits de la défense.

L’extension diffère de la jonction. Si la jonction des procédures concernées par la même période de mise à l’épreuve éducative est possible, sans condition de connexité entre les faits, lors de l’audience de prononcé de la sanction, en application de l’article L. 521-25, elle n’est pas automatique. En l’absence de jonction, il y aura autant de sanctions prononcées que de procédures relevant de la même période de mise à l’épreuve éducative.

Effet de l’extension sur les mesures : article D. 521-4

La période de mise à l’épreuve en cours étant étendue aux nouveaux faits, les mesures prononcées au cours de la période sont communes à l’ensemble des procédures.

Lorsque la juridiction prononce l’extension de la période, elle peut, d’office ou à la demande du procureur de la République ou du mineur, modifier les mesures déjà prononcées ou en prononcer de nouvelles afin de les adapter à son évolution.

Exception : l’ouverture d’une nouvelle période de mise à l’épreuve éducative

Par exception, la juridiction peut, en cas de nouveaux faits et par décision motivée, ouvrir une nouvelle période de mise à l’épreuve éducative au lieu d’étendre la PMAEE déjà en cours.

Exemple : L’audience de prononcé de la sanction prévue pour les premiers faits a lieu 18 jours après l’audience au cours de laquelle le mineur est déclaré coupable pour les seconds faits. Si en principe la juridiction étend la période de mise à l’épreuve éducative, elle peut considérer qu’un travail éducatif spécifique sur plusieurs mois est nécessaire pour les nouveaux faits et ainsi ouvrir une nouvelle période de mise à l’épreuve éducative en renvoyant le mineur à une audience de prononcé de la sanction pour les seconds faits.

Mentions et mise en œuvre par le greffe

Du fait du caractère commun à différentes procédures des mesures prononcées pendant la période de mise à l’épreuve éducative, l’articulation entre les dossiers se déroule comme suit :

- Article D. 521-5 : **l’extension de la période au nouveau dossier est mentionnée au dossier initial.**
- Article D. 521-6 : les ordonnances prononçant une nouvelle mesure, la modification ou

la mainlevée de la mesure :

- **Sont versées au dossier initial** (la procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été initialement ouverte).
- **Mentionnent les références des procédures concernées** par la période de mise à l'épreuve éducative.

Extension de la période et voies de recours

Lorsqu'une période de mise à l'épreuve éducative est commune à plusieurs procédures et que le mineur est **relaxé en appel** pour l'une de ces procédures, l'article D. 531-2 prévoit que **la période de mise à l'épreuve éducative commune aux différentes procédures subsiste**, même si la procédure pour laquelle le mineur est relaxé est celle à l'occasion de laquelle la période a été ouverte.

La cour d'appel qui prononce la relaxe **statue sur le maintien des mesures de sûreté prononcées** et vérifie si les conditions de leur prononcé sont toujours réunies.

Textes de référence

- Articles L. 421-1, L. 423-1 à L. 423-5 du code de la justice pénale des mineurs
- Articles D. 521-4 à D. 521-6 et D. 531-2 du code de la justice pénale des mineurs